

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 AVRIL 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - pensions indépendants
Not. 581, 2° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

INASTI, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place
Jean Jacobs, 6,

Partie appelante, représentée par Maître RASSON E. loco Maître
SONCK Joëlle, avocat à 1200 BRUXELLES, Avenue J.G. Van
Goolen, 19,

Contre :

F. Paul, domicilié à

Partie intimée, représentée par Madame F. Frédérique,
porteuse de procuration régulière.

En présence de :

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en abrégé ONP, dont le
siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

Partie intéressée, défaillante.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur F. bénéficie d'une pension de retraite depuis le 1^{er} janvier 2002, calculée en fonction d'une carrière de 30,75 années dans le régime des travailleurs indépendants et de 7 années dans le régime des travailleurs salariés.

Le bénéfice de la pension d'indépendant ayant été obtenu avant l'âge de 65 ans, une réduction pour anticipation, en l'espèce de 15 %, a été appliquée.

2. En date du 27 mars 2008, l'INASTI a revu le montant de la pension à la date du 1^{er} janvier 2004 au motif que les revenus de l'épouse de Monsieur F. avaient dépassé les plafonds autorisés.

La pension a ainsi été ramenée au taux isolé, soit 6.441,26 Euros par an à la date du 1^{er} janvier 2004.

Par courrier du 27 mai 2008, l'ONP a fixé le montant à rembourser, à 11.638,99 Euros, soit un indu depuis le 1^{er} janvier 2004, de 7.122,94 Euros pour la pension d'indépendant et de 4.518 Euros pour la pension de salarié.

3. Monsieur F. et son épouse ont introduit un recours contre ces décisions par une requête envoyée au greffe du Tribunal du travail de Nivelles, le 25 juin 2008.

Par jugement prononcé le 15 juin 2009, le tribunal a déclaré le recours recevable et fondé et a annulé les décisions litigieuses.

4. L'INASTI a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe, le 27 juillet 2009. Cet appel est dirigé, uniquement, contre Monsieur F.

Parallèlement, l'ONP a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe, le 24 juillet 2009. Cet appel a été introduit devant la 8^{ème} chambre de la Cour du travail qui est la chambre compétente pour la sécurité sociale des travailleurs salariés.

L'ONP est intervenu volontairement, dans le cadre de présente procédure, par une requête déposée, le 3 février 2010.

5. L'INASTI demandait la réformation du jugement « *en ce qu'il accorde à Monsieur F. la pension de retraite au taux ménage et n'applique pas les dispositions en matière de cumul de pension de retraite et de revenus*

professionnels tels que déterminées par l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 ».

Monsieur F. _____ demandait :

- que le jugement soit déclaré définitif à l'égard de son épouse et à l'égard de l'ONP et que soit ordonné le remboursement de toute somme récupérée indûment sur la pension de son épouse, augmentée des intérêts légaux,
- qu'à son égard, le jugement soit confirmé et que soit ordonné le remboursement des sommes indûment retenues sur ses pensions, augmentées des intérêts légaux et judiciaires,
- à titre subsidiaire, que la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle,
- que sa pension soit recalculée sans réduction pour anticipation.

6. Dans son arrêt du 28 mai 2010, la Cour a statué sur les différentes demandes et a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à propos de la réduction pour anticipation.

Statuant sur l'appel principal de l'INASTI, la Cour a réformé le jugement en ce qu'il écarte l'application des dispositions de l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 et sous réserve de la question de la réduction pour anticipation, a rétabli la décision de l'INASTI du 27 mars 2008.

Statuant sur les demandes de Monsieur F. _____, la Cour a déclaré irrecevable la demande tendant à ce que la Cour ordonne le remboursement de ce qui aurait été retenu sur la pension de Madame R. _____.

En ce qui concerne la demande visant à ce que la pension soit calculée sans réduction pour anticipation, la Cour du travail a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, confirmé par l'article 6, 2°, de la loi du 26 juin 1997, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 1 du 1er protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce qu'il maintient dans le régime des travailleurs indépendants, une réduction pour anticipation en cas de prise de cours de la pension de retraite avant l'âge de 65 ans alors que dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, la pension de retraite peut être obtenue sans réduction pour anticipation, dès l'âge de 60 ans ? ».

La Cour constitutionnelle a répondu négativement à cette question, par son arrêt n° 93/2011 du 31 mai 2011. Selon le dispositif de cet arrêt,

« L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 « relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne », confirmé par l'article 6, 2°, de la loi du 26 juin 1997, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ».

7. Dans ses conclusions déposées après l'arrêt de la Cour constitutionnelle, Monsieur F. demande à la Cour du travail de ne pas faire application de la réduction pour anticipation.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

8. Dans son arrêt n° 93/2011, la Cour constitutionnelle a retenu essentiellement un motif budgétaire pour conclure à la justification de la différence de traitement entre le régime des travailleurs indépendants, dans lequel la réduction pour anticipation était encore entièrement applicable lorsque Monsieur F. a sollicité le bénéfice de sa pension de retraite et le régime des travailleurs salariés dans lequel cette réduction a été supprimée en 1990.

La Cour constitutionnelle a ainsi retenu comme justification que « les pensions les plus faibles dans le régime des travailleurs indépendants ont été relevées dans un moment voisin de la suppression de la mesure en cause en ce qui concerne les travailleurs salariés » et que « le régime de pension des travailleurs indépendants n'était pas en mesure de supporter à la fois le relèvement de la pension minimum et la suppression de la réduction pour prise anticipée de la pension » (point B. 8. de l'arrêt n° 93/2011).

9. Monsieur F. conteste la pertinence de la justification retenue. Il relève que la réduction pour anticipation a récemment été supprimée, de manière quasiment intégrale, par les articles 81 et suivants de la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses.

Dans la mesure où cette suppression est intervenue presque en même temps qu'une nouvelle hausse du montant de la pension minimale des indépendants (voy. l'arrêté royal du 12 mars 2013 modifiant l'article 131bis, § 1^{er} septies, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension) et que cette suppression n'a pas été jugée incompatible avec le vaste programme d'économies budgétaires mis en place dans les différents régimes de pensions par différentes lois du 28 décembre 2011, on peut certainement suggérer que les considérations budgétaires encore actuellement alléguées par l'INASTI n'avaient pas le caractère décisif que leur a reconnu la Cour constitutionnelle.

Ceci étant, selon l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, « la juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel ont été posées les questions visées à l'article 26, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle ».

Il résulte de cette disposition que la Cour du travail est tenue, dans le cadre de la présente affaire, de se conformer au constat de constitutionnalité dressé par la Cour constitutionnelle : la Cour ne pourrait sans violer la loi spéciale du 6 janvier 1989, décider que la réduction pour anticipation manque de justification objective et raisonnable et partant, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

10. Indépendamment du constat de constitutionnalité, Monsieur F. invite la Cour du travail à contrôler la conformité de la réduction pour anticipation avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1.

Depuis la décision intervenue dans l'affaire *Stec* (C.E.D.H., *Stec et autres c. Royaume-Uni*, Grande Chambre, n° 65731/01 et 65900/01, §§ 42 à 56; C.E.D.H., *Andrejeva c. Lettonie*, Grande Chambre, 18 février 2009, n° 55707/00; C.E.D.H., *Carson et autres c. Royaume-Uni*, Grande Chambre, 16 mars 2010, n° 42184/05), il est acquis que l'article 1^{er} du Protocole n° 1 n'impose pas d'instaurer un régime déterminé de sécurité sociale ou de pension mais que lorsqu'un Etat contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale – que l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations –, cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 de sorte que la prestation doit être mise en place d'une manière compatible avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le principe de non-discrimination inscrit à l'article 14 de la Convention concerne les distinctions fondées « notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques... », mais aussi sur « toute autre situation », pour autant qu'il s'agisse d'une caractéristique identifiable (C.E.D.H., *Carson et autres c. Royaume-Uni*, Grande chambre, 16 mars 2010, n° 42184/05, § 61).

Une distinction fondée sur l'appartenance à une catégorie professionnelle déterminée est dès lors susceptible d'être contrôlée au regard de l'article 14 de la Convention européenne.

Il n'en reste pas moins que ce critère de distinction ne saurait avoir la même importance que les critères du sexe et de nationalité à propos desquels la Cour européenne des droits de l'homme décide que seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement fondée sur de tels critères (notamment, C.E.D.H., *Markin c. Russie*, Grande Chambre, 22 mars 2012, n° 30078/06, § 127).

Par ailleurs, le contrôle mis en place à propos des régimes de sécurité sociale, en particulier lorsque le critère de distinction n'est pas la nationalité ou le sexe, peut être qualifié d'assez marginal.

C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme admet que « pour être opérationnel, tout système de protection sociale peut devoir procéder à des catégorisations générales afin de différencier les groupes à aider » (voir C.E.D.H., *Runkee et White c. Royaume-Uni*, 10 mai 2007, nos 42949/98 et 53134/99, § 39) mais aussi que « grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est d'utilité publique en matière économique ou en matière sociale » de sorte que « la Cour respecte en principe la manière dont l'Etat conçoit les impératifs de l'utilité publique, sauf si son jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable » (voir C.E.D.H., *Andrejeva*, précité, § 83 ; *Stec et autres*, précité, § 52 ; *Carson et autres*, précité, § 61 ; *Stummer c. Autriche*, Grande chambre, 7 juillet 2011, n° 37452/02, § 89).

La Cour européenne est aussi attentive « au consensus susceptible de se faire jour (entre les différents Etats contractants) quant aux normes à atteindre » (voir C.E.D.H., *Markin c. Russie*, précité, § 126).

La grande marge d'appréciation reconnue aux législateurs nationaux, et l'absence de consensus au niveau européen pour dépasser les différences catégorielles sur lesquelles sont, dans de nombreux pays européens, fondées les régimes de sécurité sociale, permettent d'expliquer qu'il n'existe pas de cas comparables à la présente affaire, dans lesquels la Cour européenne des droits de l'homme aurait conclu qu'une distinction en matière de pension fondée sur l'appartenance à une catégorie professionnelle déterminée, viole l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de conclure, en l'espèce, à la violation de cet article 14.

11. Dans ces conditions, les réductions pour anticipation doivent être maintenues et la décision de l'INASTI du 27 mars 2008 doit être entièrement rétablie.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit fondé le surplus de l'appel de l'INASTI,

Confirme la décision de l'INASTI du 27 mars 2008,

Confirme que la pension de retraite de Monsieur F. . . devait être soumise aux réductions pour anticipation telles qu'en vigueur, dans le régime des travailleurs indépendants, à la date de prise de cours de sa pension,

Condamne l'INASTI aux dépens non liquidés

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS

Première Présidente

M. J.-Fr. NEVEN

Conseiller

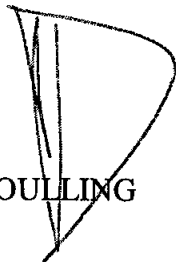
M. Ch. ROULLING

Conseiller social au titre d'indépendant

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière



Ch. ROULLING



J.-Fr. NEVEN



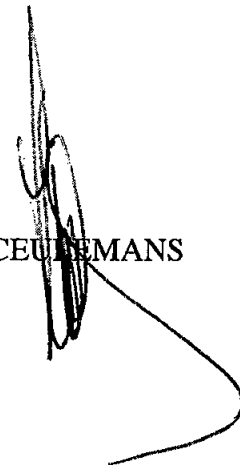
M. GRAVET

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 avril 2013, par :



M. GRAVET



B. CEULEMANS

